

QUE, conformément aux articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), l'approbation des plans et devis des travaux de modification de structure d'un barrage situé sur la rivière Coulonge Est, en aval du lac Osborne, soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'Arrêté en conseil n^o 682 du 26 avril 1963.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41429

Gouvernement du Québec

Décret 1112-2003, 22 octobre 2003

CONCERNANT la cession d'un lot par le Cimetière Protestant Hillcrest de Deux-Montagnes à La Fabrique De La Paroisse de Sainte-Marie-Du-Lac

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur les compagnies de cimetière (L.R.Q., c. C-40) prévoit que le gouvernement peut, sur requête qui lui est présentée, autoriser la personne morale à céder à l'œuvre et fabrique d'une paroisse ou à toute autre autorité dûment constituée d'une dénomination religieuse quelconque, ou à toute autre compagnie ou association de cimetière, la totalité ou une partie de son cimetière, ou à en recevoir la cession de l'une d'elles;

ATTENDU QUE La Fabrique De La Paroisse de Sainte-Marie-Du-Lac a présenté, en date du 19 août 2003, une requête au gouvernement pour qu'elle soit autorisée à recevoir du Cimetière Protestant Hillcrest de Deux-Montagnes la cession du lot numéro 3 027 363 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Deux-Montagnes;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser La Fabrique De La Paroisse de Sainte-Marie-Du-Lac à recevoir cette cession;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE La Fabrique De La Paroisse de Sainte-Marie-Du-Lac soit autorisée à recevoir du Cimetière Protestant Hillcrest de Deux-Montagnes la cession du lot numéro 3 027 363 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Deux-Montagnes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41430

Gouvernement du Québec

Décret 1113-2003, 22 octobre 2003

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par monsieur Jean Alarie, juge retraité de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le gouvernement peut, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne;

ATTENDU QUE monsieur Jean Alarie, nommé juge de la Cour provinciale par le décret numéro 488-88 du 30 mars 1988, a été admis à la retraite le 1^{er} octobre 2001;

ATTENDU QUE le juge en chef a demandé qu'un juge soit autorisé à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser monsieur Jean Alarie à exercer des fonctions judiciaires à compter des présentes jusqu'au 20 juin 2004;

ATTENDU QU'un juge à la retraite autorisé par le gouvernement à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne a droit de recevoir pour chaque journée de travail un traitement égal au traitement annuel d'un juge de la Cour du Québec, divisé par le nombre de jours ouvrables dans une année, conformément à l'article 118 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), monsieur Jean Alarie, juge retraité de la Cour du Québec, soit autorisé, à compter des présentes jusqu'au 20 juin 2004, à exercer les fonctions judiciaires que lui assignera le juge en chef de la Cour du Québec;

QU'en vertu de l'article 118 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), monsieur Jean Alarie reçoive pour chaque journée de travail un traitement égal au traitement annuel d'un juge de la Cour du Québec, divisé par le nombre de jours ouvrables dans une année.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41431